

DECISION

OBJET : Protection fonctionnelle - Signification jugement du Tribunal Correctionnel de Chalon-sur-Saône

Le PRÉSIDENT de la COMMUNAUTE URBAINE du CREUSOT-MONTCEAU-LES-MINES,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 21 décembre 2023, devenue exécutoire à compter du 22 décembre 2023, lui donnant délégation de compétences en vertu des dispositions susmentionnées,

Considérant que le 8 décembre 2022, un agent de la collectivité a été agressé dans le cadre de ses fonctions,

Considérant que par un courrier en date du 16 décembre 2022, la collectivité a octroyé à l'agent le bénéfice de la protection fonctionnelle,

Considérant que l'agent a demandé à Maître Caroline ANDRIEU-ORDNER avocate au barreau de Chalon-sur-Saône, de l'assister, de le conseiller et de le défendre dans cette affaire,

Considérant que suite au jugement rendu par le Tribunal Correctionnel de Chalon-sur-Saône le 10 janvier 2024, Maître Caroline ANDRIEU-ORDNER a demandé à la SAS ACTA LAW, Commissaires de Justice, de signifier le jugement à la partie adverse ainsi qu'à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie,

DECIDE ce qui suit :

- De confier à la SAS ACTA LAW demeurant 12 quai Gambetta BP 90534 à Chalon-sur-Saône (71322), le soin de signifier le jugement du Tribunal Correctionnel de Chalon-sur-Saône à la partie adverse ainsi qu'à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie ;
- De régler les honoraires, d'un montant de 81.8 € TTC à la SAS ACTA LAW Commissaires de Justice ;
- Les honoraires seront imputés sur le budget principal 2024 sur la ligne correspondante ;
- La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président de la Communauté Urbaine Creusot-Montceau dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du Tribunal Administratif de DIJON (22 rue d'Assas- 21000 DIJON) soit par courrier, soit par l'application informatique "Télérecours " accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la publication ou à compter de la réponse de la CUCM si un recours administratif a été préalablement déposé ;
- La présente décision sera communiquée aux membres du conseil communautaire à la faveur d'une prochaine réunion.

Fait à Le Creusot, le 6 février 2024

Certifié pour avoir été reçu
à la sous-préfecture le 8 février 2024
et publié, affiché ou notifié le 8 février 2024

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT,

LE PRESIDENT,

David MARTI

David MARTI

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Marti', written over a horizontal line.A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Marti', written over a horizontal line.